

Salariés non exposés à des risques particuliers

Visite initiale

Visite d'information et de prévention

Quand ?

- À compter de la prise de poste, dans un délai de 3 mois au maximum dans le cas général.
- Avant l'affectation au poste si : travail de nuit, moins de 18 ans, exposition aux agents biologiques (groupe 2), aux champs électromagnétiques.

Par qui ?

Un professionnel de santé, médecin du travail ou infirmier.

Objectifs :

- Interroger le salarié sur son état de santé.
- L'informer sur les risques inhérents à son poste et les moyens de prévention.
- Ouvrir le dossier médical en santé au travail.
- Lui indiquer les modalités de suivi de son état de santé.

Attestation de suivi

Suivi périodique

Si nécessaire, orientation vers le médecin du travail

Visite d'information et de prévention

Quand ?

- Dans un délai fixé par le médecin du travail (5 ans maximum).
- Suivi individuel adapté : handicap, invalidité, travail de nuit (3 ans maximum).

Par qui ?

Un professionnel de santé, médecin du travail ou infirmier.

Objectif :

Assurer le suivi de la santé du salarié.

Attestation de suivi

Salariés exposés à des risques particuliers

→ suivi individuel renforcé

Examen initial

Examen médical d'aptitude

Quand ?

Préalablement à l'affectation au poste.

Par qui ?

Le médecin du travail.

Objectifs :

- S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail.
- Rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres.
- L'informer sur les risques inhérents à son poste et aux moyens de prévention.
- Ouvrir le dossier médical en santé au travail.
- Préciser les modalités du suivi médical.

Avis d'aptitude

Suivi périodique

Examen médical d'aptitude

Quand ?

Périodicité fixée par le médecin du travail (maximum 4 ans).

Par qui ?

Le médecin du travail.

Objectif :

S'assurer que le salarié est médicalement apte.

Avis d'aptitude

Risques particuliers

Code du travail, article R. 4624-23

Postes de travail :

⇒ Exposant les salariés à certains risques professionnels

- amiante ;
- plomb ;
- agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) ;
- agents biologiques (groupes 3/4) ;
- rayonnements ionisants ;
- milieu hyperbare ;
- chute de hauteur (montage/ démontage d'échafaudages).

⇒ Nécessitant un examen d'aptitude spécifique

- jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation (art. R. 4153-40) ;
- travaux sous tension (art. R. 4544-10) ;
- autorisations de conduite (art. R. 4323-56) ;
- manutentions manuelles inévitables (art. R. 4541-9).

L'employeur peut compléter la liste des postes à risques particuliers, après avis du médecin du travail, du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel en motivant sa demande en cohérence avec le Document Unique d'Evaluation des Risques et la Fiche d'Entreprise.

En outre, le médecin du travail détermine la périodicité du suivi de l'état de santé qui ne peut excéder 2 ans et qui comprend un examen médical d'aptitude tous les 4 ans au maximum.

Le dossier médical en santé au travail rassemble toutes les données de santé du salarié et ses expositions professionnelles tout au long de son parcours professionnel.

À tout moment, le salarié peut bénéficier d'une visite médicale à sa demande, à celle de son employeur, ou à celle de son médecin du travail.

Pour tous les salariés

Visite de pré-reprise

⇒ Obligatoire en cas d'arrêt de travail de plus de 3 mois

Parce que les séquelles de la maladie ou d'un accident peuvent constituer un obstacle à la reprise du travail, il est conseillé au salarié de bénéficier d'une visite de pré-reprise.

À la demande de qui ?

Du médecin traitant, du médecin conseil de l'Assurance maladie ou du salarié.

Par qui ?

Par le médecin du travail.

Quand ?

Pendant l'arrêt de travail.

Objectifs :

Préparer la reprise et favoriser le maintien dans l'emploi.

Visite de reprise

⇒ Obligatoire après un congé de maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle ou une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel

Quand ?

Le jour de la reprise effective du travail par le salarié, au plus tard dans un délai de 8 jours.

Par qui ?

Le médecin du travail.

Objectif :

S'assurer que le poste de travail est compatible avec la santé du salarié ou examiner les possibilités d'aménagement / reclassement...



Loi du 8 août 2016 Décret n° 1908 du 27 décembre 2016

La médecine du travail s'adapte aux réalités du monde du travail d'aujourd'hui, autour de quatre missions :



1 - **Conduire des actions de santé au travail**, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.



2 - **Conseiller les employeurs**, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.



3 - **Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs** en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail et celle des tiers, de la pénibilité au travail et de leur âge.



4 - **Participer au suivi** et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

La modernisation du suivi individuel de l'état de santé des salariés



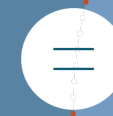
Quelques principes :



1 - Tous les salariés sont pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche.



2 - Chaque salarié est suivi par un professionnel de santé avec une périodicité adaptée à sa situation.



3 - Le suivi de l'état de santé des salariés est équivalent quel que soit le contrat.



4 - Le suivi de l'état de santé des salariés est organisé et assuré sous l'autorité d'un médecin du travail.